



## Notice relative au barème des salaires des partenaires chargés de la recherche et de la mise en valeur dans le cadre de l'encouragement des projets par la CTI

### Maintien de la pratique actuelle jusqu'à fin 2016

La révision totale de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 14 décembre 2012 (RS 420.1) prévoit l'obligation d'allouer des contributions aux coûts de recherche indirects (*overhead*) en lieu et place de la simple possibilité de versement que prévoyait le droit en vigueur. L'ordonnance révisée sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 29 novembre 2013 (RS 420.11) expose en outre les principes bien établis régissant le calcul des contributions aux coûts de recherche indirects, principes appliqués par le Fonds national suisse de la recherche scientifique (FNS) et qui valent, pour l'essentiel, également pour la CTI. Ils garantissent notamment un traitement équitable de tous les types de hautes écoles en matière d'allocation des contributions *overhead* de la CTI.

L'obligation de verser des contributions *overhead* et l'adaptation de la CTI au mode de calcul du FNS entraînent cependant des besoins financiers supplémentaires par rapport à la pratique actuelle. De ce fait, une disposition transitoire maintient la pratique actuelle jusqu'à la fin de la période de subventionnement (2016) (voir art. 63, O-LERI du 29 novembre 2013 en lien avec l'art. 10s, al. 7, y compris l'annexe de l'O-LERI du 10 juin 1985).

- Les salaires ne peuvent être versés qu'aux établissements de recherche ayant droit à des contributions conformément à l'art. 19, al. 1 de la loi sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 14 décembre 2012 (voir notice CTI relative aux établissements de recherche ayant droit à des contributions).
- Les partenaires chargés de la mise en valeur prennent en charge au min. 50 % des coûts globaux du projet (prestations propres). Ils doivent en règle générale participer à raison de 10 % en espèces aux coûts des établissements de recherche dans le cadre du projet autorisé (par ex. prise en charge des salaires, des frais de voyage et/ou de matériel de consommation). Des exceptions sont possibles conformément à l'art. 30 de l'ordonnance sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation du 29 novembre 2013, ainsi qu'à l'art. 5 du règlement des contributions de la CTI.
- Les contributions financières de la CTI sont versées pour le paiement des salaires des collaborateurs à des projets des établissements de recherche ayant droit à des contributions (salaire brut, y compris la part du 13<sup>e</sup> salaire et les prestations sociales). Les taux horaires figurent à la fin de la présente notice.
- Les établissements de recherche ayant droit à des contributions ne peuvent facturer que les salaires effectifs et justifiables des chercheurs impliqués dans le projet. Cela vaut également si ces salaires sont plus bas que ceux indiqués dans le tableau.
- Les contributions de la CTI correspondent aux tarifs effectifs, à concurrence du montant maximal de chaque catégorie de personnel. Ces montants maximaux par catégorie de personnel valent également pour les prestations propres des partenaires chargés de la mise en valeur.
- Les hautes écoles spécialisées, (y compris les institutions de recherche utilisant le système du calcul des coûts complets qui ont reçu des contributions aux coûts indirects (*overhead*) de la part de la CTI avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 ; disposition transitoire du 24 novembre 2010, RO 2010 5461) peuvent faire valoir les frais généraux engendrés par le projet en sus des salaires par le biais du tarif A.
- Dans la demande de contributions, il faut se référer exclusivement aux catégories de personnel mentionnées plus bas et au nombre d'heures de travail reconnues par la CTI.

## Taux horaires de la CTI

Les tarifs A et B se réfèrent à la disposition contenue dans l'annexe de l'O-LERI du 10 juin 1985 (art. 63, O-LERI du 29 novembre 2013 en lien avec l'art. 10s, al. 7, y compris l'annexe de l'O-LERI du 10 juin 1985).

### Tarif A

Le tarif A s'applique aux partenaires chargés de la mise en valeur et aux hautes écoles spécialisées utilisant le système du calcul des coûts complets. Il comprend les prestations sociales de l'employeur et les frais généraux liés au projet.

### Tarif B

Le tarif B s'applique aux hautes écoles universitaires et à d'autres établissements de recherche ayant droit à des contributions non concernés par le tarif A. Il comprend les prestations sociales de l'employeur. Pour le domaine des EPF, des prestations sociales supplémentaires de 14 % (part payée par l'employeur) sont reconnues (tarif B+).

## Catégories de personnel et taux horaires reconnus par la CTI

Les taux de la CTI reposent sur les temps de travail suivants :

- 1824 heures de travail par personne et par an ;
- 152 heures de travail par personne et par mois.

Un seul chef de projet et un seul chef suppléant sont reconnus pour chaque projet avec les taux horaires correspondants. Les dépenses au titre de la direction de projet ne peuvent être facturées au tarif correspondant que pour les tâches relevant effectivement de cette mission (en règle générale entre 10 et 20 % au maximum du temps de travail, soit 365 heures par an au maximum). Le reste du temps de travail consacré au projet doit être mentionné avec le tarif horaire de la catégorie concernée et au maximum avec le tarif horaire d'un scientifique expérimenté. Dans ces cas-là, un même collaborateur apparaît deux fois dans le plan financier. Cette règle s'applique également au remplaçant d'un chef de projet. Les exceptions doivent être motivées dans le formulaire de demande (au ch. 6.4).

Le tarif horaire et le nombre total d'heures de travail ne peuvent pas être modifiés au cours du projet. Le nombre d'heures décomptées dans le cadre du rapport financier et le mode d'utilisation des contributions de la CTI doivent correspondre à ce qui est indiqué dans la demande de contributions. Tout changement intervenu au niveau des collaborateurs d'un établissement de recherche impliqué dans le projet doit être indiqué sans délai à la CTI.

Catégories de personnel et de taux horaires de la CTI

Catégorie	Tarif A	Tarif B	Tarif B+ (domaine des EPF)
Responsable du projet	CHF 148.-/h max.	CHF 105.-/h max.	CHF 119.70/h max.
Responsable suppléant du projet	CHF 127.-/h max.	CHF 87.-/h max.	CHF 99.20/h max.
Scientifique expérimenté	CHF 105.-/h max.	CHF 71.-/h max.	CHF 80.95/h max.
Collaborateur scientifique	CHF 84.-/h max.	CHF 60.-/h max.	CHF 68.40/h max.
Technicien et programmeur	CHF 74.-/h max.	CHF 54.-/h max.	CHF 61.55/h max.